

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO INFORMATION

4 RUE FREDERIC-GUILLAUME RAIFFEISEN
67000 Strasbourg

Références : 2024-454
Code AIOT : 0003303179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement EURO INFORMATION implanté ZAC de la Boulouze 21110 Fauverney. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une première inspection ICPE dans le cadre de la mise en service du site. Cette inspection a porté uniquement sur des prescriptions applicables en lien avec les groupes électrogènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO INFORMATION
- ZAC de la Boulouze 21110 Fauverney
- Code AIOT : 0003303179

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un datacenter dont certaines installations techniques sont soumises à la réglementation ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'implantation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, les dispositions constructives répondent aux exigences de la réglementation applicable au titre de la maîtrise des risques sauf pour certains points relatifs au passage de gaines dans les parois REI et pour le sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : [...] L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de

1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ; - [...] Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. [...] L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.
Constats : Les plans cotés fournis par l'exploitant le 02/12/2024, datés du 24/11/2024, laissent apparaître, après mesure, que les distances d'éloignement de 20 mètres entre les parois extérieures des locaux qui abritent les groupes électrogènes et la limites de propriété de l'installation sont effectives. La plus petite distance mesurée se situe entre la paroi extérieure des locaux abritant les groupes électrogènes voie A et la limite de propriété sud-est, elle est supérieure à 20 mètres. L'exploitant précise lors de la visite d'inspection qu'aucun établissement recevant du public n'est présent sur le site. L'exploitant précise, lors de la visite d'inspection, que les locaux des groupes électrogènes ne sont réservés qu'à cet usage. La visite du site confirme cela. Les plans du 24/11/2024 font apparaître que les groupes électrogènes ne sont pas situés en sous-sol. Il est constaté lors de la visite d'inspection qu'aucun local n'est situé directement au-dessus ou en dessous des locaux des groupes électrogènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; [...]- les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Chacun des 6 groupes électrogènes est implanté dans un local dédié, au sein du même bâtiment. L'exploitant dispose de justificatifs (attestation de conformité du constructeur, fiches produits, fiches d'agrément, PV de certification) attestant que : - l'ensemble de la structure du bâtiment est R60 - l'ensemble des murs des locaux des groupes électrogènes sont REI120 - les planchers hauts des locaux des groupes électrogènes sont REI120 - les portes donnant directement vers l'extérieur sont EI120 - les portes donnant sur le couloir intérieur sont EI120 Par ailleurs, les murs extérieurs sont en béton. Au dessus des groupes électrogènes, il n'y a pas de niveau supérieur ni d'éléments constituant une toiture autre que le plancher haut REI120 formant une toiture terrasse. Les observations réalisées par sondage lors de la visite des locaux sont cohérentes avec ces éléments. Les passages de groupes de câbles contrôlés sont traités EI120. Non-conformité : pour quelques câbles, le passage apparaît ne pas avoir été réalisé/traité pour garantir un degré coupe-feu équivalent à celui de la paroi concernée. L'exploitant vérifiera l'ensemble des passages de câbles et tuyauteries dans les parois REI120 et modifiera ceux le nécessitant pour garantir le degré coupe-feu requis. Il transmettra les justificatifs correspondants. Le sol est en béton recouvert d'une résine dont le classement de réaction au feu est Bfl-s1 selon les données transmises par l'exploitant le 20/12/2024. Non-conformité : le sol des locaux n'est pas incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) en surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin
Prescription contrôlée : I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13

mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- [...] ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

[...]

Constats :

Les plans fournis par l'exploitant le 02/12/2024, datés du 24/11/2024, laissent apparaître que les six locaux des groupes électrogènes sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin. Le plan de coupes du 16/04/2021 envoyé par l'exploitant le 20/12/24 permet de vérifier que le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant l'installation est à une hauteur inférieure à 8 mètres dans la zone des groupes électrogènes (zone dont les parois sont REI 120).

Les plans cotés du 24/11/2024 laissent apparaître, après mesure, que la voie engin en périphérie du bâtiment abritant les locaux des groupes électrogènes, dispose d'une largeur utile minimale de six mètres sur toute la périphérie du bâtiment. Deux zones de dépotage sont présentes sur cette voie engin au niveau des cuves de fioul enterrées face aux locaux des voies A et B. Ces zones de dépotage mesurent quatre mètres de large sur une voie élargie d'un mètre. La largeur de la voie au niveau des locaux des groupes électrogènes, soustraction faite de la zone de dépotage de quatre mètres, est alors de trois mètres. L'exploitant précise lors de la visite d'inspection que le réapprovisionnement des cuves de fioul devrait s'effectuer une à deux fois par an maximum, par un unique camion, successivement pour les deux aires de dépotage, laissant ainsi libre la voie engin par un sens. Une procédure de livraison du fioul est en cours de rédaction par l'exploitant en ce sens. Il est constaté sur place que, autour du bâtiment, la voie engin est libre sur sa hauteur et qu'elle ne présente pas de pente importante.

Le plan des voies engins actualisé et envoyé par l'exploitant postérieurement à la visite permet de vérifier que le rayon intérieur minimal de 13 mètres, des deux virages à l'est et au nord du bâtiment, est respecté. La surlargeur est également prise en compte dans la réalisation de la voie engin.

Les mesures faites sur ces plans montrent que chaque point du périmètre de l'installation est à une distance inférieure à 60 mètres de la voie engin.

La zone où est situé le bâtiment abritant les locaux des groupes électrogènes est entièrement clôturée. L'accès aux locaux des groupes électrogènes par la voie engin s'effectue par le passage d'une herse. Elle est alimentée depuis le poste central de sécurité, lui-même secouru électriquement. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à vérifier la possibilité effective de désactiver rapidement la herse à tout moment si besoin, qu'il y ait coupure d'électricité ou non.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le poste de sécurité du site est équipé d'un téléphone portable pour effectuer l'alerte des services d'incendie et de secours. L'installation d'un poste téléphonique fixe est prévu prochainement en complément (selon les échanges avec l'exploitant, celui-ci nécessitera une configuration particulière pour pouvoir contacter le SDIS du département de la Côte-d'Or et non celui du département où se trouve le serveur téléphonique de l'entreprise).

L'exploitant dispose d'un plan des locaux pour l'intervention du SDIS, avec l'identification des locaux/équipements à risques ainsi que la localisation des poteaux d'incendie et des moyens de défense incendie.

Observation: le plan est à compléter pour y faire figurer explicitement les types de dangers pour chaque local ou zone à risque.

Plusieurs poteaux incendie sont implantés sur site à une distance (pour le plus proche) de l'ordre de 50 m des limites des locaux abritant les groupes électrogènes et à moins de 150 m les uns des autres.

L'exploitant a fourni un rapport de mesures des débits des poteaux incendies réalisées en mars 2023 : le débit de chacun des poteaux est > 60 m³/h.

Des extincteurs sont présents au sein de locaux ; un contrôle réalisé par sondage lors de l'inspection sur leur vérification périodique et leur accessibilité n'appelle pas d'observation.

Observation : le seul extincteur présent dans chaque local des groupes électrogènes est mentionné comme adapté aux feux électriques. Par courriel du 20/12/2024 et après vérification, l'exploitant a indiqué que cet extincteur est également adapté pour les feux d'hydrocarbures (du fioul étant utilisé dans ces locaux). L'exploitant adaptera au besoin la signalétique pour indiquer que l'extincteur est également adapté aux feux d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite